

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

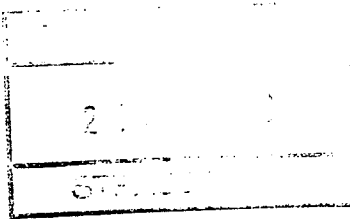
Strasbourg, le 24 FEV. 1999

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

BORDEREAU D'ENVOI

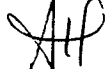
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2
Dossier suivi par Mlle HENRICH
Tél. 03.88.21.62.75



à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Commune de OBERHAUSBERGEN Société CHROMAGE INDUSTRIEL</p> <p>Ampliation de mon arrêté préfectoral actualisant les prescriptions règlementant les activités de la société CHROMAGE INDUSTRIEL à OBERHAUSBERGEN.</p>	1	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET Pour le préfet L'adjoint administratif  A-L HENRICH</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 FEV. 1999

autorisant l'exploitation d'installations classées
pour la protection de l'environnement
de la Société CHROMAGE INDUSTRIEL à OBERHAUSBERGEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953,
- VU la demande présentée par la société CHROMAGE INDUSTRIEL en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager ses ateliers de traitement de surface
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1972, 23 octobre 1974 et du 2 mai 1983 autorisant la société CHROMAGE INDUSTRIEL à exploiter ses activités de traitement de surface
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 novembre 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du **3 DEC. 1998**

APRÈS communication à la société CHROMAGE INDUSTRIEL du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que les prescriptions antérieurement imposées à la société CHROMAGE INDUSTRIEL devaient être actualisées

I. GENERALITÉS

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société CHROMAGE INDUSTRIEL implantée à OBERHAUSBERGEN.

.../...

Article 2 :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage de produits textiles, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 litres	1175-1°	A	4 400	litres
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres	2565-2°-a	A ✓	600.000	litres
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... Lorsque la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	2940-1°-a	A ✓	4 500	litres
Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2°	D	4,285	MW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides si la quantité totale des fluides dans l'installation est supérieure à 250 litres.	2915-1°	D	2 500	litres
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	30	kW

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant précisera les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété feront l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : AIR

9.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (laveur, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation reliés à une installation de traitement de l'air.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de traitement de l'air seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

9.2. Conduits d'évacuation

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Puissance des installations	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)	Débit m ³ /h
Atelier détoxification : 400 kW	6,5 m	5,9 m/s	1 035 m ³ /h
Fluide thermique : 700 kW	10 m	3,9 m/s	1 755 m ³ /h
Séchage du vernis : 3 x 200 kW	8,5 m	5,7 m/s	650 m ³ /h

Les 2 chaudières (2 x 700 kW) dites "fluide thermique" devront être dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément.

Les installations de combustion utilisées dans le process seront alimentées au gaz naturel.

9.3. Conditions d'exploitation

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustibles aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur des locaux.

Une notice d'exploitation bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil visuel donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux relevé par les dispositifs de sécurité. Ce signal d'alarme sera reporté sur un système de télésurveillance en cas d'absence du personnel.

9.4. Conditions de rejet des installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté inter ministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale de l'agglomération strasbourgeoise sont applicables à ces installations.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration instantanée
Installations de combustion	SO ₂ NO _x	35 mg/Nm ³ 150 mg/Nm ³

Les valeurs limites à l'émission visées ci-dessus sont exprimées en mg par normal m³ sec et sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % dans les gaz résiduaux après déduction de la vapeur d'eau.

9.5. Emissions des composés organiques

a) Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane.

Le flux horaire total en composés organiques volatils sera inférieur à 30 kg/h.

b) Rejet total en tétrachloréthylène

Le flux horaire en tétrachloréthylène sera inférieur à 20 kg/h.

Après le 2 février 2003, les émissions de composés organiques volatils seront captées à leur source et canalisées au maximum. Les valeurs limites de rejets seront :

a) Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane.

- le flux horaire total en composés organiques (à l'exclusion du méthane) sera inférieur à 20 kg/h,
- la concentration en composés organiques (à l'exclusion du méthane) sera inférieure à 150 mg/m³.

b) Rejet total en tétrachloréthylène

- le flux horaire en tétrachloréthylène sera inférieur à 2 kg/h,
- la concentration en tétrachloréthylène sera inférieure à 20 mg/m³.

Article 10 : ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 11 : DÉCHETS

11.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

11.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

11.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1976.

Les emballages seront récupérés en vue d'être recyclés ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant établira un registre où figureront la nature, les quantités, les dates d'enlèvement, le nom de la société d'enlèvement, la destination des déchets et son mode d'élimination.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 12 : EAU

12.1. Prélèvements et consommation

La Société CHROMAGE INDUSTRIEL dispose pour couvrir ses besoins en eau :

a) d'un forage en aspiration dans la nappe phréatique par un puits d'une profondeur de 24 mètres.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- débit instantané : 140 m³/h, dont débit prélevé pour le process : 20 m³/h
- débit journalier : 3 360 m³/j, dont débit prélevé pour le process : 500 m³/j.

b) de piquages sur le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Chaque piquage sur le réseau public devra être équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite. Ces dispositifs seront contrôlés, par une personne habilitée, annuellement.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégrité de la ressource en eau.

Ces alimentations devront être pourvues de compteurs volumétriques agréés.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

12.2. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage des vernis de 1ère catégorie ne dépassera pas 10 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être triées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ce produit.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues en bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux réglementations en vigueur.

12.3. Valeurs limites de rejets

12.3.1. Généralités

Le réseau interne d'évacuation des eaux usées sera raccordé par un exutoire unique au réseau d'assainissement public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

12.3.2. Rejets des eaux usées

La société CHROMAGE INDUSTRIEL déverse les eaux usées de son site dans le réseau d'assainissement public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, aboutissant à la station d'épuration.

Les eaux usées comprennent en particulier :

- les eaux de process, rejetées après traitement en station physico-chimique,
- les eaux vannes.

En particulier, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°,
- débit maximal de 500 m³/j.

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux moyen spécifique sur 24 h (kg/j)
Métaux lourds	5	2,5
Cr III	0,5	0,25
Cu	0,5	0,25
Zn	2	1
Fe	2	1
MES	30	15
DCO	150	75
Hydrocarbures	5	2,5

12.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et rejetées dans le réseau collectif.

12.5. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 13 : BRUIT ET VIBRATIONS

13.1. Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

13.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h	Période de nuit allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	45 dB (A)

13.3. Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB (A)	3 dB (A)

Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrages doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

B - CONTRÔLE DES REJETS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 14 : AIR

14.1. Installations de combustion

L'exploitant fera effectuer à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires et vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

14.2. Installations de traitement de surface

L'exploitant évaluera mensuellement les quantités de composés organiques volatils (COV) émis par ses installations par un bilan massique des solvants entrants et sortants.

L'exploitant fera effectuer à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement à une mesure du débit rejeté et des teneurs en COV dans les gaz rejetés.

Ces bilans et analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : EAU

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et du pH ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit sera mis en place en amont des points de raccordement du réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs en amont du point de raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
Métaux lourds	journalière
Cr III	"
Cu	"
Zn	"
Fe	"
MES	hebdomadaire
DCO	"

L'industriel tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des rejets dans le milieu récepteur.

Un relevé mensuel sera transmis à l'inspection des installations classées et mentionnera :

- les débits journaliers rejetés,
- des concentrations et flux polluants visés ci-dessus.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux recyclées et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 16 : DÉCHETS

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 17 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 18 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant contrôlera la qualité des eaux souterraines par analyse des eaux des piézomètres et puits d'alimentation en exploitation.

Les paramètres à analyser trimestriellement seront les suivants :

- pH, conductivité,
- COT,
- Tétrachloroéthylène.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 19 : MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tous les 15 du mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 21 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 22 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

22.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

22.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

22.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 : SÉCURITÉ INCENDIE

23.1. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

23.2. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.3. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

23.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ; les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

23.5. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 24 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ÉLECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES MÉTAUX

24.1. Composition des installations

Les installations de traitement électrolytiques et chimiques des métaux exploitées comprennent :

- trois chaînes de zingage-vernissage (A1, A2 et A6),
- une chaîne manuelle de dézingage (A3).

Leurs caractéristiques sont respectivement :

Chaîne	Volume total de bains m ³	Capacité de production m ² /h
A1	175,5	130
A2	240,5	130
A6	173	110
A3	11,1	

(La chaîne A6 fonctionnera exclusivement avec un dégraissage lessiviel).

24.2. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

24.3. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acides et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 25 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

25.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

25.2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

25.3. L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

25.4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

25.5. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

25.6. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

25.7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

25.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protection en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme qualifié.

25.9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 26 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1972, 23 octobre 1974, 2 mai 1983 autorisant la société Chromage Industriel à exploiter à Oberhausbergen un atelier de traitement de surface sont abrogés . Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 restent applicables.

IV - DIVERS

Article 26 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERHAUSBERGEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 - FRAIS

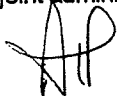
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CHROMAGE INDUSTRIEL.

Article 28

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de OBERHAUSBERGEN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société
CHROMAGE INDUSTRIEL.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,



Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.